

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA DIFFICILE DÉLIMITATION DE L'INTÉRÊT COLLECTIF DES CRÉANCIERS

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 26 mai 2012, p. 26

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA DIFFICILE DÉLIMITATION DE L'INTÉRÊT COLLECTIF DES CRÉANCIERS

Le liquidateur n'a pas qualité pour agir en inopposabilité d'une clause d'insaisissabilité. Cette action n'est en effet pas exercée dans l'intérêt collectif des créanciers, mais dans l'intérêt d'une catégorie particulière d'entre eux.

[Cass. com., 13 mars 2012, no 11-15438](#) : M. X et Mme Y c/ M. Z, ès qual. - Cassation sans renvoi CA Lyon, 1er févr. 2011 - P+B - Mme Favre, prés. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Lyon-Caen et Thiriez, av.

À la différence du contentieux administratif [12](#), en matière civile, la protection en justice d'un intérêt collectif n'a rien d'évidente.

La raison en est simple. Classiquement en droit privé, il est considéré que « toute règle de droit consacre un droit subjectif » [13](#). Partant de ce postulat, l'action en justice ne peut être que le droit (subjectif) « casqué et armé, en état de lutte... » [14](#). Bref, l'action supposerait systématiquement l'atteinte à un droit subjectif. Or, l'intérêt collectif n'est justement pas un droit subjectif. Il n'est pas la somme d'intérêts subjectifs que constitue l'intérêt commun. Il la dépasse. Par conséquent, si la vision classique et subjectiviste du droit privé s'imposait de manière absolue, celui qui agit pour la défense d'un intérêt collectif devrait être privé du droit d'action.

Heureusement, si cette vision partielle de la réalité du monde juridique est souveraine, elle connaît des dérogations. Il est ainsi admis qu'un intérêt collectif puisse être défendu. Les exemples le plus souvent développés sont ceux des groupements personnalisés : action collective des syndicats ou encore des associations. Tout l'intérêt de l'arrêt ici abordé réside dans le fait qu'il traite de la défense d'un intérêt collectif par une personne physique.

Lorsqu'une procédure collective est ouverte, seul le mandataire (en cas de sauvegarde ou de redressement) ou le liquidateur (en cas de liquidation judiciaire) a qualité [15](#) pour agir « au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. » Il a, en ce domaine, un véritable monopole. La difficulté est de déterminer ce qui relève de l'intérêt collectif et donne le droit d'agir au liquidateur, de ce qui n'en relève pas.

La tâche est extrêmement ardue dans la mesure où il existe une multitude de créanciers aux intérêts différents et même souvent divergents. Cela est notamment le cas, comme en l'espèce, lorsqu'est en cause une clause d'insaisissabilité. Proposée par [l'article L. 526-1 du Code de commerce](#), elle permet à l'entrepreneur de rendre un ou plusieurs immeubles insaisissables par les créanciers professionnels. Par contre, l'immeuble reste dans le gage des créanciers non professionnels et des créanciers professionnels antérieurs à la déclaration.

Lorsqu'une procédure collective s'ouvre, le liquidateur aura donc, dans la communauté des créanciers, deux catégories : celle à qui l'insaisissabilité est opposable, et celle à qui elle ne l'est pas.

Encore faut-il pour que la déclaration soit efficace à l'égard des créanciers professionnels postérieurs à sa constitution, qu'elle ait été constituée par acte authentique, et publiée non seulement à la Conservation des hypothèques mais aussi au registre professionnel auquel est immatriculé l'entrepreneur en question [16](#).

En l'espèce, le débiteur mis en liquidation exerçait une activité artisanale et, à ce titre, avait justement publié ladite clause au registre des métiers. En revanche, bien qu'également immatriculé au registre du commerce, il avait omis d'y faire inscrire l'insaisissabilité de son immeuble. Il n'en fallut pas plus pour que le liquidateur demande en justice à ce que la clause soit déclarée inopposable à la procédure.

Les juges du fond lui donnèrent satisfaction. C'est la raison pour laquelle le débiteur forma un pourvoi en avançant le défaut de qualité du liquidateur pour agir à cette fin. Le moyen est astucieux. Il soutient qu'en demandant l'inopposabilité de la clause, le liquidateur ne représente que les créanciers professionnels postérieurs à la déclaration. Eux seuls ont intérêt à voir l'action en inopposabilité consacrée... Cet argument a séduit la chambre commerciale puisqu'elle prononce une cassation en indiquant que « l'intérêt collectif des créanciers ne résulte pas de l'irrégularité de la publicité de la déclaration d'insaisissabilité. »

Si l'on adjoint cette solution à celle rendue par la chambre commerciale le 28 juin dernier [17](#), cela signifie que non seulement le liquidateur ne peut pas demander la réalisation d'un bien frappé d'une clause d'insaisissabilité opposable à la procédure, mais qu'en outre, faute de qualité, il ne peut pas remettre en cause l'opposabilité. Dans le même sens, il n'y a aucune raison pour que la jurisprudence considère le liquidateur comme ayant qualité pour agir en nullité contre cette clause...

Cette solution est contestable. Pour la chambre commerciale, cette demande ne relève pas de l'intérêt collectif des créanciers parce qu'il y a deux catégories de créanciers, ceux à qui la déclaration pourrait être opposée et les autres. A contrario - sauf à faire preuve d'arbitraire -, elle admet nécessairement que dans l'hypothèse où la clause est susceptible d'être opposable à tous les créanciers, le liquidateur recouvre sa qualité à agir. En effet, le liquidateur agit alors en représentation de tous les créanciers, et non plus seulement d'une catégorie. En somme, en déduisant l'absence d'intérêt collectif de l'existence de catégories distinctes de créanciers, la Cour assimile nécessairement intérêt collectif et intérêt commun. L'intérêt collectif ne peut pas varier en fonction de l'identité des créanciers en cause. Par définition, l'intérêt collectif

transcende donc les intérêts concrètement en présence. Au contraire, l'intérêt commun des créanciers résulte de la somme de ces intérêts. L'appréciation de ce dernier est par conséquent nécessairement concrète.

L'intérêt collectif des créanciers doit être défini de manière abstraite. Il s'agit de la protection du gage commun des créanciers 18. In abstracto, tout créancier a intérêt à ce que ce gage soit défendu, voire enrichi. Le liquidateur agit alors dans cet intérêt dès que l'action tend à préserver, réparer ou reconstituer ce dernier. Contrairement à ce qu'affirme ici la chambre commerciale, une action en inopposabilité d'une clause d'insaisissabilité ou en nullité relève de l'intérêt collectif des créanciers... En revanche, in concreto, dès lors qu'il existe des créanciers antérieurs ou non professionnels, le liquidateur n'agit pas dans l'intérêt commun. Mais cela importe peu puisque ce n'est pas cet intérêt qui conditionne sa qualité à agir.

12 –

(12) L. Cadiet, J. Normand, S. Amrani-Mekki, Théorie générale du procès, PUF 2010, no 90.

13 –

(13) H. Motulsky, Principe d'une réalisation méthodique du droit privé, Sirey, 1948, rééd. Dalloz 2002, no 44.

14 –

(14) R. Demogue, Les notions fondamentales du droit privé : essai critique, Rousseau, 1911, p. 520.

15 –

(15) Cass. com., art. L. 622-20 et L. 641-4.

16 –

(16) Cass. com., art. L. 526-1 et L. 526-2.

17 –

(17) [Cass. com., 28 juin 2011, no 10-15482](#) : JCP E 2011, p. 1551, note F. Pérochon ; JCP E 2011, p. 1596, no 7, obs. P. Pétel.

18 –

(18) M. Sénéchal, L'effet réel de la procédure collective, Bibl. Dr. entr. 2002, nos 683 et s.